

Arrêts de travail pour garde d'enfants et complément employeur

1° L'arrêt de travail pour garde d'enfants

Succinctement, cet arrêt de travail, mis en place par les décrets du [31 janvier](#) & [9 mars](#) 2020 :

- ✓ concerne les **parents d'enfants de moins de 16 ans** au jour du début de l'arrêt (18 ans pour les enfants en situation de handicap pris en charge dans un établissement spécialisé) ;
- ✓ peut être délivré pour **une durée de 1 à 14 jours, renouvelable** éventuellement. Le décret du [31 janvier](#) limite le renouvellement à **20 jours par assuré** ; la [CPAM annonce](#) un renouvellement possible sur la durée de fermeture de l'établissement où est scolarisé l'enfant ;
- ✓ **peut-être fractionné** ou partagé entre les parents, **puisqu'un seul parent à la fois** peut se voir délivrer un arrêt de travail.

C'est l'employeur qui doit, [via la page employeur du site ameli.fr](#), déclarer l'arrêt de travail de son salarié.

Le parent n'a pas besoin d'entrer en contact avec sa caisse d'assurance maladie ; il doit simplement fournir à son employeur une [attestation sur l'honneur](#) certifiant qu'il est le seul à le demander à cette occasion.

La prise en charge de l'arrêt de travail se fait exceptionnellement **sans jour de carence et sans examen des conditions d'ouverture de droit**. La [CPAM précise toutefois](#) : « *Les déclarations faites sur ce télé-service ne déclenchent pas une indemnisation automatique des employés concernés. Cette indemnisation se fait après vérification par les caisses de sécurité sociale des éléments transmis et sous réserve de l'envoi, selon les procédures habituelles, des éléments de salaires à la caisse d'affiliation de votre employé* ».

2° Le complément employeur

[L'article L.1226-1 du Code du travail](#) pose le **principe du versement, par l'employeur, d'indemnités complémentaires à celles versées par la Sécurité Sociale** au salarié en arrêt de travail dès lors que celui-ci :

- ✓ Justifie d'au moins une année d'ancienneté dans l'entreprise ;
- ✓ A transmis à l'employeur son certificat d'arrêt de travail dans les 48 heures ;
- ✓ Bénéficie des indemnités journalières (IJ) versées par la Sécurité sociale ;
- ✓ Est soigné en France ou dans l'un des États membres de l'Espace économique européen (EEE) ;
- ✓ N'est pas travailleur à domicile ou salarié saisonnier, intermittent ou temporaire.

Selon les dispositions de droit commun (hors Covid-19), [un délai de carence de 7 jours](#) est prévu pour chaque arrêt de travail. Ainsi, sauf dispositions conventionnelles ou accord



collectif plus favorables, le versement des indemnités complémentaires commence au 8e jour de l'arrêt maladie.

Le [Décret du 4 mars 2020](#) supprime ce délai de carence pour les arrêts de travail pour garde d'enfants, et précise que le complément employeur est donc dû dès le premier jour d'arrêt de travail.

Par ailleurs, si le salarié a déjà bénéficié d'une ou plusieurs périodes d'indemnisation pour maladie par l'employeur dans les 12 mois précédents, la durée de versement est déduite du nombre de jours déjà indemnisés.

Sous ces deux réserves, **le montant et la durée de l'indemnisation complémentaire due par l'employeur est la suivante :**

Durée de versement des indemnités complémentaires en fonction de l'ancienneté	
Durée d'ancienneté dans l'entreprise	Durée maximum de versement des indemnités
de 1 à 5 ans	60 jours (30 jours à 90 % et 30 jours à 66,66 %)
de 6 à 10 ans	80 jours (40 jours à 90 % et 40 jours à 66,66 %)
de 11 à 15 ans	100 jours (50 jours à 90 % et 50 jours à 66,66 %)
de 16 à 20 ans	120 jours (60 jours à 90 % et 60 jours à 66,66 %)
de 21 à 25 ans	140 jours (70 jours à 90 % et 70 jours à 66,66 %)
de 26 à 30 ans	160 jours (80 jours à 90 % et 80 jours à 66,66 %)
31 ans et plus	180 jours (90 jours à 90 % et 90 jours à 66,66 %)

*

N'hésitez pas à nous contacter si vous souhaitez des précisions additionnelles, par mail gbravais@dms-avocats.fr ou par téléphone : 01.53.81.50.02 ou 06.19.67.38.60



Grégoire BRAVAIS
Avocat à la Cour
139 boulevard Haussmann - 75008 PARIS
Tél : 01.53.81.50.02 - Fax : 01.47.66.12.78
Toque : P 43